

**DÉCRET N°2026-1030 /PF/PRIM/MATM/
MEF/MSP/MFS/MJ portant modalités de
transfert de compétences et de ressources de
l'Etat aux collectivités territoriales dans les
domaines des droits humains, de la promotion
du civisme, de la protection civile et de
l'assistance humanitaire**

VISA CF N°000814
du 21/09/2026

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Amadou
✓

- Vu** la Constitution ; –
- Vu** la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ; –
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; –
- Vu** le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; –
- Vu** le décret n°2026-0042/PF/PRIM du 02 février 2026 portant attributions des membres du Gouvernement ; –
- Vu** la loi n°010/98/ADP du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ; –
- Vu** la loi n°012-2010/AN du 10 avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ; –
- Vu** la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ; –
- Vu** la loi n°024-2016/AN du 17 octobre 2016 portant protection et promotion des droits des personnes âgées ; –
- Vu** la loi n°024-2025/ALT du 30 décembre 2025 portant Code Général des Collectivités territoriales ; –
- Vu** le décret n°2015-1645/PRES/TRANS/PM/MJDHPC/MATD/MEF du 28 décembre 2015 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'un observatoire national de prévention et de gestion de conflits communautaires au Burkina Faso ; –
- Vu** le décret n°2018-408/PRES/PM/MJDHPC/MSECU/MFPTPS/MINEFID du 16 mai 2018 portant adoption de la politique sectorielle justice et droits humains ; –
- Vu** le décret n°2018-499/PRES/PM/MJFIP/MFSNF/MFPTPS/MINEFID/MS du 19 juin 2018 portant adoption de la politique sectorielle « travail, emploi et protection sociale » ; –
- Vu** le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM du 24 mars 2026 portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité ; –
- Sur** rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 juillet 2026, –

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret précise les modalités de transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales dans les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile et de l'assistance humanitaire.

Article 2 : L'Etat définit les politiques et stratégies nationales en matière de droits humains, de promotion du civisme, de protection civile et d'assistance humanitaire, prescrit la réglementation et fixe les normes et standards y afférents.

Article 3 : Les compétences transférées à la collectivité territoriale sont soit partagées, soit consultatives.

Article 4 : La compétence partagée s'entend de toute compétence que la collectivité territoriale exerce conjointement avec l'Etat ou avec une ou plusieurs autres collectivités territoriales.

Article 5 : La compétence consultative s'entend de l'obligation pour l'Etat et les autres collectivités territoriales de requérir l'avis de la collectivité territoriale concernée.

L'avis requis par l'Etat vis-à-vis de la collectivité territoriale n'est pas un avis lié.

Article 6 : L'exercice des compétences partagées et consultatives se fait dans le respect de la réglementation.

CHAPITRE II : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA COMMUNE

Section I : Des compétences partagées

Article 7 : La commune exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la protection et la promotion des droits humains ;
- la promotion du civisme et de la citoyenneté ;
- la promotion sociale des individus et des groupes vulnérables ;
- la prévention et la gestion des risques, des crises et des catastrophes ;
- l'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- la promotion du genre ;
- la protection et la promotion des droits de la femme ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- la protection et la promotion des droits de l'enfant ;
- la protection et la promotion de la famille ;
- la promotion d'une culture de solidarité ;
- la promotion de la cohésion sociale et du vivre ensemble harmonieux ;

- la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- la prévention et la gestion des conflits communautaires.

Article 8 : En matière de protection et de promotion des droits humains, la commune :

- contribue à la sensibilisation, à la formation et à l'information sur l'approche basée sur les droits humains ;
- contribue à la mise en œuvre de l'approche basée sur les droits humains ;
- contribue à la réalisation du diagnostic sur l'état des droits humains dans la commune ;
- contribue à la mise en œuvre des outils de protection et de promotion des droits humains ;
- contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des outils de protection et de promotion des droits humains.

Article 9 : En matière de promotion du civisme et de la citoyenneté, la commune :

- contribue à la sensibilisation, à la formation et à l'information sur le civisme et la citoyenneté responsable ;
- contribue au développement de l'écocitoyenneté ;
- contribue à la mise en œuvre des outils de promotion de la citoyenneté ;
- contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des outils de promotion de la citoyenneté.

Article 10 : En matière de promotion sociale des individus et des groupes vulnérables, la commune :

- contribue à la prise en charge des personnes vulnérables ;
- contribue à l'appui scolaire et à la formation professionnelle des orphelins et des enfants vulnérables ;
- appuie les initiatives visant l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables.

Article 11 : En matière de prévention et de gestion des risques, des crises et des catastrophes, la commune :

- élabore et met en œuvre le plan communal de sauvegarde ;
- élabore et met en œuvre le plan d'organisation des secours ;
- informe, sensibilise et forme les populations en matière de protection civile ;

- prépare la réponse en cas de catastrophe et développe l'information préventive et des systèmes d'alerte ;
- mobilise les moyens nécessaires pour faire face aux risques et aux catastrophes ;
- met en place la commission communale de sécurité ;
- assure la direction des opérations de secours en cas de crise ou de catastrophe entraînant la mise en œuvre du plan ORSEC communal ;
- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de préparation et de réponse pour les interventions d'urgence ;
- contribue à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et de relèvement ;
- contribue à l'organisation et à la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire ;
- contribue à la conduite des opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.

Article 12 : En matière d'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers, la commune :

- apporte un appui financier et matériel au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- contribue aux formations spécifiques du personnel de la Brigade nationale de sapeurs-pompiers.

Article 13 : En matière de promotion du genre, la commune :

- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale genre ;
- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions de lutte contre les violences basées sur le genre, les discriminations et les stéréotypes.

Article 14 : En matière de protection et de promotion des droits de la femme, la commune :

- contribue à la diffusion et à la sensibilisation sur les textes de protection et de promotion des droits de la femme et de la fille ;
- soutient l'encadrement et l'accompagnement des organisations féminines.

Article 15 : En matière de promotion de l'entrepreneuriat féminin, la commune :

- participe au financement des activités génératrices de revenus des femmes ;
- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- contribue à la création des unités de production, de transformation, de conservation et de commercialisation au profit des femmes.

Article 16 : En matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, la commune :

- contribue à la réalisation des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant ;
- soutient le parlement provincial des enfants.

Article 17 : En matière de protection et de promotion de la famille, la commune :

- contribue à la lutte contre les mutilations génitales féminines ;
- contribue à la lutte contre le mariage d'enfants ;
- diffuse les textes de protection et de promotion de la famille ;
- contribue à la réalisation des activités de protection de la famille et de promotion de l'éducation à la vie familiale et sociale ;
- contribue à la promotion des valeurs sociales positives.

Article 18 : En matière de promotion d'une culture de solidarité, la commune :

- contribue à la sensibilisation sur la culture de solidarité et à la valorisation des bonnes pratiques sociales ;
- contribue à la réalisation des activités de promotion de la solidarité et de lutte contre l'exclusion sociale.

Article 19 : En matière de promotion de la cohésion sociale et du vivre ensemble harmonieux, la commune :

- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie nationale de la cohésion sociale ;
- contribue à la promotion des valeurs communes de vivre ensemble ;
- aménage des lieux publics de rencontres ;
- organise des événements fédérateurs ;
- renforce la communication de proximité contre le discours de haine ;
- met en œuvre des actions ciblées d'inclusion sociale ;
- facilite la mise en œuvre des initiatives de promotion du vivre ensemble et de cohésion sociale dans son ressort territorial ;
- met en place des instances de dialogue de proximité ;
- participe aux actions de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

Article 20 : En matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées, la commune :

- contribue à la diffusion et à la sensibilisation sur les textes de protection des droits des personnes handicapées ;
- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées ;
- soutient les activités des organisations des personnes handicapées.

Article 21 : En matière de prévention et de gestion des conflits communautaires, la commune :

- met en place les instances de médiation et de conciliation ;
- participe aux instances de prévention et de gestion des conflits communautaires ;
- contribue à la promotion du dialogue intra et inter communautaire ;
- contribue au renforcement des mécanismes traditionnels et endogènes de prévention des conflits.

Section II : Des compétences consultatives

Article 22 : La commune est consultée par l'Etat en matière de délivrance des autorisations de construire et d'ouverture d'infrastructures sociales.

CHAPITRE III : TRANSFERT DE COMPETENCES A LA REGION

Article 23 : La région exerce les compétences partagées suivantes avec l'Etat :

- la protection et la promotion des droits humains ;
- la promotion sociale des individus et des groupes vulnérables ;
- la prévention et la gestion des risques, des crises et des catastrophes ;
- l'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- la prévention et la gestion des conflits communautaires ;
- la promotion du genre ;
- la protection et la promotion des droits de la femme ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- la promotion du civisme et de la citoyenneté ;
- la promotion et la protection des droits de l'enfant ;
- la protection et la promotion de la famille ;
- la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;
- la promotion d'une culture de solidarité ;
- la promotion de la cohésion sociale et du vivre ensemble harmonieux.

Article 24 : En matière de protection et de promotion des droits humains, la région :

- contribue à la sensibilisation, à la formation et à l'information sur l'approche basée sur les droits humains ;
- contribue à la mise en œuvre de l'approche basée sur les droits humains ;
- contribue à la réalisation du diagnostic sur l'état des droits humains dans la région ;
- contribue à la mise en œuvre des outils de protection et de promotion des droits humains ;
- contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des outils de protection et de promotion des droits humains.

Article 25 : En matière de promotion sociale des individus et des groupes vulnérables, la région :

- contribue à la prise en charge des personnes vulnérables ;
- contribue à l'appui scolaire et à la formation professionnelle des orphelins et enfants vulnérables ;
- appuie les initiatives visant l'amélioration des conditions de vie des groupes vulnérables.

Article 26 : En matière de prévention et de gestion des risques, crises et catastrophes, la région :

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'organisation des secours ;
- contribue à l'élaboration des plans particuliers d'intervention ;
- contribue à la préparation de la réponse en cas de catastrophe et développe l'information préventive et des systèmes d'alerte ;
- contribue à la mobilisation des moyens nécessaires pour faire face aux risques et aux catastrophes ;
- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de préparation et de réponse pour les interventions d'urgence ;
- contribue à la mise en œuvre des programmes de réhabilitation et de relèvement ;
- contribue à l'organisation et à la conduite des opérations en matière d'assistance humanitaire ;
- contribue à la conduite des opérations de rétablissement, de réhabilitation et de reconstruction.

Article 27 : En matière d'appui au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers, la région :

- apporte un appui financier et matériel au fonctionnement des unités de sapeurs-pompiers ;
- contribue aux formations spécifiques du personnel de la Brigade nationale de sapeurs-pompiers ;
- contribue à la rénovation et à l'entretien des casernes et des moyens roulants.

Article 28 : En matière de prévention et de gestion des conflits communautaires, la région :

- participe aux instances de prévention et de gestion des conflits communautaires ;
- contribue à la promotion du dialogue intra et inter communautaire ;
- contribue au renforcement des mécanismes traditionnels et endogènes de prévention des conflits.

Article 29 : En matière de promotion du genre, la région :

- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale genre ;
- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions de lutte contre les violences basées sur le genre, les discriminations et les stéréotypes.

Article 30 : En matière de protection et de promotion des droits de la femme, la région :

- contribue à la diffusion et à la sensibilisation sur les textes de protection et de promotion des droits de la femme et de la fille ;
- soutient l'encadrement et l'accompagnement des organisations féminines.

Article 31 : En matière de promotion de l'entrepreneuriat féminin, la région :

- participe au financement des activités génératrices de revenus des femmes ;
- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat féminin ;
- contribue à la création des unités de production, de transformation, de conservation et de commercialisation au profit des femmes.

Article 32 : En matière de promotion du civisme et de citoyenneté, la région :

- contribue au développement de l'écocitoyenneté ;
- contribue au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des outils de promotion de la citoyenneté.

Article 33 : En matière de protection et de promotion des droits de l'enfant, la région :

- contribue à la réalisation des activités de protection et de promotion des droits de l'enfant ;
- soutient le parlement régional des enfants.

Article 34 : En matière de protection et de promotion de la famille, la région :

- contribue à la lutte contre les mutilations génitales féminines ;
- contribue à la lutte contre le mariage d'enfants ;
- diffuse les textes de protection et de promotion de la famille ;
- contribue à la réalisation des activités de protection de la famille et de promotion de l'éducation à la vie familiale et sociale ;
- contribue à la promotion des valeurs sociales positives.

Article 35 : En matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées, la région :

- contribue à la diffusion et à la sensibilisation sur les textes de protection des droits des personnes handicapées ;

- contribue à la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées ;
- soutient les activités des organisations des personnes handicapées.

Article 36 : En matière de promotion d'une culture de solidarité, la région :

- contribue à la sensibilisation sur la culture de solidarité et à la valorisation des bonnes pratiques sociales ;
- contribue à la réalisation des activités de promotion de la solidarité et de lutte contre l'exclusion sociale.

Article 37 : En matière de promotion de la cohésion sociale et du vivre ensemble harmonieux, la région :

- contribue à la mise en œuvre du plan d'actions de la stratégie nationale de la cohésion sociale ;
- contribue à la promotion des valeurs communes de vivre ensemble ;
- renforce la communication de proximité contre le discours de haine ;
- participe aux actions de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation.

CHAPITRE IV : TRANSFERT DES RESSOURCES

Section I : De la dévolution du patrimoine

Article 38 : Peut faire l'objet de dévolution à la collectivité territoriale le patrimoine relevant des compétences partagées, dans les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile et de l'assistance humanitaire.

Article 39 : La collectivité territoriale est tenue d'assurer l'entretien du patrimoine qui lui est dévolu.

Article 40 : L'utilisation du patrimoine dévolu doit être en conformité avec les domaines de compétences auquel il se rattache.

Article 41 : Aucun élément du patrimoine transféré ne peut être prêté ni cédé à titre gratuit ou onéreux sans une autorisation préalable du chef de circonscription administrative compétent.

Article 42 : Toute réalisation d'infrastructures ou acquisition de biens par l'Etat dans les domaines de compétences mentionnés par le présent décret et survenant après le transfert de patrimoine, est intégrée dans le patrimoine de la collectivité territoriale bénéficiaire, sauf décision contraire.

Article 43 : Le patrimoine dévolu à la collectivité territoriale fait l'objet d'un arrêté interministériel des ministres concernés par les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile et de l'assistance humanitaire.

Section II : Du transfert des ressources financières

Article 44 : L'Etat peut transférer des ressources financières nécessaires à l'exercice de certaines compétences partagées transférées aux collectivités territoriales dans les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile et de l'assistance humanitaire. Ce transfert se fait conformément à la réglementation.

Section III : Du transfert des ressources humaines

Article 45 : Le transfert par l'Etat des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales dans les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile, de l'assistance humanitaire se fait sous forme de mise à disposition ou de détachement conformément à la réglementation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : L'évaluation annuelle de l'exercice des compétences et des ressources dans les domaines des droits humains, de la promotion du civisme, de la protection civile, de l'assistance humanitaire est assurée par le ministre chargé de la décentralisation en collaboration avec les ministres concernés.

Une grille d'évaluation de l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales est définie annuellement par arrêté interministériel du ministre chargé de la décentralisation et des ministres concernés.

Article 47 : Un rapport d'évaluation annuelle est présenté à la Conférence nationale de la décentralisation.

Article 48 : Le présent décret abroge le décret n°2014-936/PRES/PM/MATD/MATS/MASSNS/MEF/MFPTSS/MDHPC du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines de la protection civile, de l'assistance et des secours,

Article 49 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Serviteurs du Peuple, le Ministre de la Famille et de la Solidarité et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 50 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration territoriale et de la Mobilité

Emile ZERBO

Le Ministre des Serviteurs du Peuple

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité

Mathias TRAORE

Lieutenant-Colonel Passowendé Pélagie KABRE/KABORE

Le Ministre de la Justice

Edasso Rodrigue BAYALA

